



Conseil économique et social

Distr. générale
11 février 2019
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-huitième session

New York, 22 avril-3 mai 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Suite donnée aux recommandations
de l'Instance permanente**

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones » a eu lieu à Nairobi du 23 au 25 janvier 2019. La présente note rend compte des débats tenus à cette occasion.

* E/C.19/2019/1.



Rapport sur la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones »

I. Introduction

1. On estime que les peuples autochtones possèdent ou occupent environ un quart des terres émergées à l'échelle mondiale, ce qui recoupe 40 % de la superficie totale des zones terrestres protégées. Selon certaines estimations, 50 % des zones protégées ont été établies sur les territoires ancestraux des peuples autochtones¹. Ce pourcentage est encore plus élevé sur le continent américain, où plus de 90 % des réserves d'Amérique centrale se trouvent sur des territoires autochtones².

2. La création du parc national de Yellowstone aux États-Unis d'Amérique en 1872 est l'une des premières initiatives de protection de l'environnement à avoir causé des violations des droits des peuples autochtones, qui se sont notamment vus chassés et dépossédés de leurs terres pour être souvent réinstallés dans des zones tampons à la périphérie de leurs territoires ancestraux, avec la perte de moyens de subsistance, de patrimoine culturel et de connaissances traditionnelles et la criminalisation de leurs activités traditionnelles que cela entraîne. Ces mesures reposent sur une conception dualiste de la conservation qui considère l'activité humaine comme distincte de la nature à laquelle elle nuit du reste, sans tenir compte du fait que les peuples autochtones, de par leurs pratiques et moyens de subsistance traditionnels, œuvrent à la protection de l'environnement depuis des millénaires.

3. Cette conception dualiste offre un contraste saisissant avec les visions que les peuples autochtones ont du monde, dans lequel ils constituent une partie intégrante et indissociable de la nature et les gardiens de leur environnement. Ces peuples contribuent à la protection de la diversité biologique et ont mis au point des systèmes de conservation sophistiqués. Néanmoins, leur rôle dans la protection est rarement reconnu et ils sont vilipendés et souvent accusés de menacer la faune et la flore sauvages et de compromettre les initiatives de conservation. Leurs moyens de subsistance traditionnels sont fréquemment criminalisés et parfois assimilés au braconnage.

4. Chaque année, l'ONU organise une réunion d'un groupe d'experts sur une question qui préoccupe les peuples autochtones, sur proposition de l'Instance permanente sur les questions autochtones. La réunion résumée dans le présent document était la première tenue ailleurs qu'au Siège. Afin d'engager le dialogue avec

¹ La superficie des terres autochtones est estimée entre 20 % (*State of the World's Indigenous Peoples*, vol. I, 2009, p. 84) et 22 % des terres émergées du globe (World Resources Institute, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale, *World Resources 2005: The Wealth of the Poor – Managing Ecosystems to Fight Poverty*, Washington, 2005, cité dans World Bank, *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation: The Natural but Often Forgotten Partners*, 2008, p. 5). D'après les dernières estimations, les peuples autochtones gèrent ou ont le droit d'occuper plus de 38 millions de kilomètres carrés, soit environ un quart des terres situées en dehors de l'Antarctique. Voir également Garnett et al., « A spatial overview of the global importance of Indigenous lands for conservation », *Nature Sustainability*, vol. I, juillet 2018.

² Stan Stevens, éd., *Indigenous Peoples, National Parks and Protected Areas: A New Paradigm Linking Conservation, Culture and Rights* (Tucson, Arizona, University of Arizona Press, 2014), tel que cité au paragraphe 14 du document publié sous la cote [A/71/229](#).

les peuples autochtones dans leurs régions et de faciliter leur participation, cette réunion s'est déroulée à l'Office des Nations Unies à Nairobi.

5. Y ont participé, des membres et des représentants des trois mécanismes de l'ONU chargés des questions autochtones, à savoir l'Instance permanente (Anne Nuorgam (Vice-Présidente), Brian Keane et Elifuraha Laltaika), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (Alexey Tsykarev). Les experts ci-après y ont également assisté : Lucy Mullenkei, Mirna Cunningham Kain, Goutam Dewan, Tumwebaze Scolah, Paul Kanyinke Sena, Joseph Ole Simel, Yon Fernandez de Larrinoa, Milka Chepkorir, Daniel Kobei, Viviana Figueroa, Gina Cosentino, Mordecai Ogada, Agnes Leina, Candido Pastor et Mali Ole Kaunga.

6. Y ont en outre pris part, d'autres experts autochtones, des experts bien informés du thème et des représentants d'États Membres, de la société civile et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui participent aux travaux concernant la protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones. Les participants étaient saisis d'un programme de travail et de documents établis par les experts. Les documents de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/meetings-and-workshops/expert-group-meeting-on-conservation-and-the-rights-of-indigenous-peoples.html>.

7. Ouvrant la réunion, M^{me} Nuorgam a rappelé que les peuples autochtones occupaient, détenaient ou géraient une part importante des terres émergées du globe. Elle a fait remarquer que les terres des peuples autochtones renfermaient la plupart de la biodiversité qui subsistait à ce jour et jouaient un rôle essentiel dans la protection de l'environnement, mais que les initiatives classiques dans ce domaine ne prenaient souvent pas en considération les droits et les connaissances traditionnelles de ces peuples, conduisant à la perte de moyens de subsistance et, dans de nombreux cas, à des déplacements. En outre, le statut de gardiens de l'environnement et des écosystèmes et les droits à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones étaient très rarement reconnus dans les lois et les politiques nationales. L'oratrice a redit que l'Instance permanente était préoccupée par les activités de conservation fondées sur l'exclusion des êtres humains du milieu naturel et leurs conséquences néfastes sur les droits des peuples autochtones, y compris les évictions forcées, la perte des moyens de subsistance et d'autres violations. L'Instance avait demandé aux États, aux organisations de conservation et aux donateurs d'engager des discussions avec ces peuples en vue de définir une stratégie novatrice en matière de protection de l'environnement fondée sur la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones. M^{me} Nuorgam a remercié le Département des affaires économiques et sociales d'avoir organisé la réunion, qui a été l'occasion d'évaluer les effets des mesures de conservation et les problèmes qui se posaient dans ce domaine et d'échanger des bonnes pratiques sur la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de préservation de l'environnement, et notamment de l'avoir tenue à Nairobi.

8. Dans sa déclaration liminaire, la Chef du service chargé des peuples autochtones et du développement du Secrétariat de l'Instance permanente a noté que la contribution des trois mécanismes de l'ONU consacrés aux questions relatives aux peuples autochtones (l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones) était indispensable à la promotion du respect et de la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

9. Lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale aussi connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014, les États Membres se sont engagés à prendre des initiatives aux niveaux mondial, national et local pour faire respecter les droits des peuples autochtones au moyen de mesures et d'activités concrètes. Dans le document final issu de la Conférence, les participants ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

10. Par la suite, sous la direction du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été établi et lancé à l'occasion de la quinzième session de l'Instance permanente, en 2016. Il fournit des orientations sur l'appui que doit apporter le système des Nations Unies à l'application des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

11. En 2015, l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend six références directes aux peuples autochtones et représente un pas en avant par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquels ces peuples étaient pour ainsi dire invisibles. Le Programme 2030 se fonde sur les principes et les normes en vigueur dans le domaine des droits de la personne (voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 10) et son application doit donc tenir compte des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Programme confère à l'Instance permanente une responsabilité nouvelle et importante. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, l'Instance contribue pour une large part à la prise en compte des questions, préoccupations et propositions relatives aux peuples autochtones, notamment lors des débats du Conseil et des sessions annuelles du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

12. Toutefois, de nombreux obstacles subsistent et les peuples autochtones, qu'ils vivent dans des pays développés ou en développement, restent souvent victimes de discrimination, d'exclusion et d'autres formes d'injustice. Pour les surmonter, la communauté internationale doit continuer de prendre des mesures concrètes visant à mettre en œuvre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones si elle veut atteindre l'objectif commun consistant à parvenir à un développement axé sur l'être humain qui ne laisse personne de côté.

II. Aperçu des discussions

13. On trouvera ci-après un aperçu des discussions, des exposés et du débat interactif qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts internationaux. Le présent rapport ne rend pas bien compte de l'ampleur des discussions, qui portaient sur un certain nombre de questions complexes et ont été l'occasion pour les peuples autochtones de partager leurs points de vue, leurs recherches reposant sur des faits et leurs données d'expérience concernant la conservation. Les documents et exposés peuvent être consultés sur la page Web de la réunion, pour plus de précisions (voir par. 6 ci-dessus).

A. Effets des mesures de protection de l'environnement sur les peuples autochtones

14. Au cours de la réunion, et notamment dans les exposés liminaires présentés par M^{mes} Mulenkei et Cunningham Kain, qui ont donné un aperçu général de la situation,

de nombreux exemples de la relation entre la conservation et les droits des peuples autochtones dans le monde ont été donnés. Les deux oratrices ont souligné l'importance de la participation effective des peuples autochtones à la prise de décisions au niveau international comme aux niveaux national et local. Elles ont noté que ces peuples avaient davantage contribué aux travaux d'instances internationales garantes de la protection de l'environnement, telles que le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Bien que les peuples autochtones aient souvent souffert des initiatives de protection de l'environnement, de nombreuses bonnes pratiques existent et devraient être reproduites et encouragées. M^{me} Mullenkei a fait remarquer que les aires protégées par des populations autochtones et locales, qui sont cogérées par ces dernières et par les gouvernements, contribueraient à la réalisation de l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique numéro 11 tendant à conserver 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones côtières et marines. Elle a également souligné la nécessité de promouvoir le renforcement des capacités et la participation des peuples autochtones, en particulier des femmes, au titre de la délimitation, de la mise en place et de la gestion des zones protégées.

15. À cet égard, M^{me} Cunningham Kain a insisté sur le rôle important joué par les institutions représentant les peuples autochtones et relevé que les pratiques coutumières de ceux-ci étaient essentielles à la gestion de la conservation des territoires leur appartenant. Elle a également fait remarquer que la reconnaissance des institutions susmentionnées était une condition préalable indispensable au succès de la conservation ainsi qu'un élément fondamental du respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. En outre, ces institutions devaient être renforcées, non seulement afin que les peuples autochtones puissent participer effectivement à la protection de l'environnement, mais aussi pour qu'ils aient accès de façon équitable aux avantages découlant de l'utilisation durable des ressources naturelles et autres. Les exposés ont été suivis d'un débat animé au cours duquel les participants ont recensé un certain nombre de difficultés qui entravaient la participation effective des peuples autochtones aux activités de conservation. Un problème majeur était que de nombreux pays ne reconnaissaient toujours pas les peuples autochtones se trouvant sur leur territoire ni les aires protégées par des populations autochtones et locales, cogérées par les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales. L'autre problème résidait dans la théorie dominante selon laquelle les êtres humains et leurs activités étaient incompatibles avec la protection de la nature, ce qui avait fréquemment conduit à l'éviction des peuples autochtones de leurs territoires ancestraux.

16. M. Kobei raconte l'expérience vécue par les Ogiek, qui sont expulsés de leurs terres à des fins de protection de l'environnement, et ce depuis les années 1930, lorsque la forêt de Mau a été déclarée comme appartenant à la Couronne par les autorités coloniales. La forêt de Mau renferme le plus grand bassin versant du Kenya et alimente de nombreux cours d'eau qui se déversent dans le lac Victoria, le lac Nakuru et le lac Natron. C'est également la terre ancestrale des Ogiek, qui ont pour coutume d'y pratiquer la chasse et la cueillette. En 2017, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté que le Gouvernement kényan avait violé sept articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en expulsant les Ogiek de leurs territoires et en les privant de leurs moyens de subsistance. Le

Gouvernement doit maintenant relever un défi de taille qui est de donner suite à la décision de la Cour. M. Kobei a également noté les efforts faits récemment par les Ogiek pour remettre en état une vaste zone déboisée en plantant des arbres indigènes, se fondant pour cela sur leurs connaissances traditionnelles. Le succès de cette initiative a aidé à convaincre les autorités des avantages qu'il y avait à œuvrer avec les Ogiek dans un esprit de coopération et de partenariat.

17. M^{me} Tumwebaze a décrit l'expérience vécue par les Twa vivant dans le sud-ouest de l'Ouganda, qui ont été expulsés lorsque leurs forêts traditionnelles sont devenues le parc national de la forêt impénétrable de Bwindi et le parc national des gorilles de Mgahinga au début des années 90. En plus d'avoir entraîné la perte de patrimoine culturel et de connaissances traditionnelles, ces expulsions ont conduit des Twa à devenir sans-abris et à vivre dans la pauvreté. Les Twa ont également souffert de problèmes de santé en raison de l'insuffisance de l'accès aux soins de santé et de la perte de l'accès à des remèdes traditionnels qui étaient disponibles dans les forêts dont ils ont été expulsés. Chassés de leurs terres ancestrales et incapables de recourir à leurs moyens de subsistance traditionnels, les Twa peinent toujours à s'adapter à l'agriculture à petite échelle dans des territoires où ils sont victimes de discrimination de la part d'autres groupes et souvent vus comme des squatters.

18. Les Sengwer du Kenya ont également été expulsés au nom de la protection de l'environnement. Dans son exposé, M^{me} Chepkorir a décrit la façon dont un projet de gestion des ressources en eau a conduit à l'expulsion des Sengwer de leurs terres ancestrales et au décès de l'un d'entre eux au début de 2018. À la suite de manifestations et après que certains eurent fait part de leur préoccupation, notamment le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, qui ont écrit une lettre conjointe à ce sujet³, l'Union européenne a suspendu son appui au projet et les expulsions ont cessé. M^{me} Chepkorir a fait observer que l'argent semblait inspirer les expulsions et que le Gouvernement et le service des forêts kényans n'avaient pas pour intention première de chasser des Sengwer de leur foyer mais étaient disposés à le faire lorsqu'ils recevaient de l'étranger des fonds destinés à la protection de l'environnement.

19. Les conflits entre les peuples autochtones et les acteurs de la conservation ne surviennent pas qu'en Afrique. En effet, les participants ont fait remarquer que des peuples autochtones du monde entier vivaient une expérience similaire. M. Dewan a décrit l'histoire vécue par les peuples autochtones dans les Chittagong Hill Tracts au Bangladesh, où les conflits entre les autorités forestières et ces peuples perduraient et où l'utilisation traditionnelle des ressources locales par ces derniers était dénigrée. Les peuples autochtones de la région ont fait savoir que les moyens de subsistance traditionnels, tels que l'agriculture itinérante, étaient découragés et souvent interdits dans les zones protégées, et qu'ils étaient pénalisés pour leurs activités traditionnelles, qui étaient considérées comme des infractions.

20. Dans son exposé, M. Ogada a lui aussi mentionné une politique de deux poids, deux mesures et a expliqué les origines des zones protégées et les effets qui en découlent pour les populations locales et autochtones, notant que la protection de l'environnement semblait servir les intérêts de riches acteurs extérieurs plutôt que de

³ Lettre disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22584&LangID=E>.

ces populations, comme cela avait été le cas pendant la période coloniale et même après. De la création de parcs animaliers destinés aux chasseurs européens à la mise en place de parcs nationaux plus récents, les droits des peuples autochtones avaient été sacrifiés au nom de la protection des espèces sauvages et de l'environnement. Non seulement les peuples autochtones avaient été expulsés de leurs territoires, mais leurs moyens de subsistance traditionnels avaient été érigés en infraction. S'ils s'aventuraient sur leurs terres ancestrales, ils étaient considérés comme des braconniers et risquaient d'être abattus par des gardes forestiers armés. La militarisation de la conservation avait été critiquée par de nombreux peuples autochtones. Au Kenya, les éleveurs étaient particulièrement touchés par les mesures de protection de l'environnement. En effet, une grande partie de la diversité animale se trouvait à cheval sur les territoires d'éleveurs, ce qui donnait à penser que toutes les initiatives de conservation futures continueraient d'avoir des répercussions sur ces derniers.

21. Les participants ont noté que les efforts de protection de l'environnement semblaient être vivement encouragés par plusieurs facteurs, notamment par des incitations financières et par une compréhension croissante de la nécessité de lutter contre les changements climatiques, de préserver la diversité biologique et de protéger les espèces sauvages. Les accords et objectifs établis au niveau international, tels que les objectifs de développement durable et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, favorisaient également ces efforts. Ces facteurs incitatifs étaient renforcés par les investissements dans la conservation, notamment dans le développement du tourisme, que le secteur privé réalisait lorsqu'il y voyait s'ouvrir des perspectives économiques. Toutefois, moins de facteurs incitaient à mener des activités de protection de l'environnement tout en protégeant les droits des peuples autochtones ou en considérant ces derniers comme des partenaires.

B. Initiatives de protection de l'environnement en partenariat avec des peuples autochtones : bonnes pratiques

22. L'approche dite « forteresse » de la conservation, fondée sur le principe selon lequel les êtres humains et leurs activités sont distincts de la nature, reste un modèle dominant. Toutefois, l'expérience a montré que les peuples autochtones pouvaient participer de façon constructive aux efforts de protection de l'environnement.

23. Le Nicaragua compte 61 réserves naturelles dites « souples », c'est-à-dire que les populations locales peuvent utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent⁴. Au Canada, le Cercle autochtone d'experts soutient les efforts nationaux visant à protéger au moins 17 % des zones terrestres et 10 % des zones marines du pays d'ici à 2020, conformément aux objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique adoptés lors de la Convention sur la diversité biologique. Appuyé par le Cercle, le Gouvernement canadien s'efforce d'atteindre les objectifs fixés en mettant en place des zones protégées autochtones, en collaboration avec les peuples autochtones. Cette collaboration est fondée sur la reconnaissance de ces peuples, de leurs institutions, de leurs connaissances traditionnelles et du rôle qu'ils jouent dans la gestion durable de leur environnement, mais aussi de leur droit à l'autodétermination.

⁴ Voir le document présenté par M^{me} Cunningham Kain à la réunion d'un groupe d'experts sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones », disponible sur la page Web de la réunion (en anglais et en espagnol uniquement).

24. Un autre exemple d'autodétermination des peuples autochtones dans le domaine de la conservation est celui du Canyon Havasupai, qui se trouve en dehors du périmètre du parc national du Grand Canyon et est géré par la tribu Havasupai. De même, le parc tribal de Monument Valley est administré par la nation Navajo. Ces deux réserves sont toutes deux en Arizona (États-Unis) et sont entièrement gérées par des institutions autochtones.

25. Dans le nord de la Finlande, une réserve naturelle de 15 000 kilomètres carrés a été créée pour protéger la vie sauvage ainsi que les moyens traditionnels de subsistance et la culture des Sâmes et pour favoriser l'utilisation durable des ressources. Cette réserve est gérée par l'administration forestière finlandaise dans le respect de la législation finlandaise et des Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

26. La reconnaissance par les États du droit des peuples autochtones à l'autodétermination est une condition préalable essentielle à une coopération fructueuse entre ces peuples et les États aux fins de la protection de l'environnement.

27. Étant donné le rôle clé joué par les organisations de défense de l'environnement, il est également extrêmement important que celles-ci reconnaissent les peuples autochtones et leurs droits. Ont participé à la réunion, des représentants de Conservation International et du Fonds mondial pour la nature, qui ont dit avoir conscience de la grande contribution que les peuples autochtones apportaient à la conservation et de la nécessité urgente de faire respecter leurs droits. Les participants à la réunion ont également reçu des contributions écrites de The Nature Conservancy et de l'initiative Conservation et droits de l'homme, qui ont fait remarquer que les peuples autochtones géraient environ un quart de l'ensemble des terres émergées du globe, ce qui recoupe 40 % des zones protégées. Par conséquent, dans un esprit de coopération, ces peuples doivent participer aux activités de protection de l'environnement et être consultés à cet égard. Certaines organisations ont élaboré des politiques et des stratégies pour collaborer avec les peuples autochtones, mais ont reconnu que des lacunes subsistaient et qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux. Toutefois, il convient de noter que, parmi les grandes organisations de protection de l'environnement invitées à la réunion, seules les deux susmentionnées y ont assisté.

28. M. Fernandez de Larrinoa, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, a souligné que, d'ici à 2050, les deux tiers de la population mondiale, alors de neuf milliards d'êtres humains, vivraient dans des centres urbains, y compris les peuples autochtones. L'exode rural continuerait de s'intensifier et la demande de denrées alimentaires augmenterait de 40 à 60 %. Le modèle actuel de production alimentaire n'était pas viable et la consommation énergétique, les activités extractives et la demande de zones de loisir et de conservation étaient en hausse.

29. M. Fernandez de Larrinoa a présenté les résultats positifs obtenus lorsque les peuples autochtones se voyaient accorder le contrôle de zones protégées. Dans le district de Kajang (de Bulukumba, province de Sulawesi Sud), au sud de l'Indonésie, les peuples autochtones avaient reçu 300 hectares de forêts sacrées après avoir inlassablement plaidé leur cause auprès des tribunaux. En Inde et en Indonésie, sur décision des Cours suprêmes, des forêts avaient été rendues aux peuples autochtones.

Au Panama, des jeunes pleins de créativité utilisaient des drones et des téléphones portables pour contrôler l'exploitation forestière illégale.

30. Les peuples autochtones doivent adopter de manière coordonnée une position ferme, cohérente et simple sur la protection de l'environnement de façon à créer des zones protégées sans intervention de la part du gouvernement. M. Fernandez de Larrinoa a insisté sur le fait que, si les peuples autochtones, qui étaient les véritables gardiens de la diversité biologique, créaient leurs propres zones protégées, leur statut de gardiens et leurs droits sur ces territoires seraient de fait reconnus et leurs traditions respectées.

C. Élaboration d'un ensemble de normes mondiales relatives à la protection de l'environnement garantissant le respect des droits des peuples autochtones

31. M^{me} Figueroa a décrit les normes internationales relatives à la protection de l'environnement et aux droits des peuples autochtones, notamment dans leurs rapports avec la politique nationale des pays. Elle a indiqué que l'idée que se faisaient nombre de peuples autochtones de la protection de l'environnement reposait sur leur usage coutumier et globaliste de la diversité biologique, lié à la vision du monde des autochtones. M^{me} Figueroa a indiqué que certains des principes et des normes les plus importants visaient, notamment : a) la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décisions liées à la protection de l'environnement ; b) le respect du consentement libre et éclairé des peuples autochtones donné préalablement à la création de zones protégées sur leurs territoires ; c) la promotion de l'usage coutumier de la diversité biologique ; d) la nécessité de respecter, préserver et perpétuer les savoirs, les innovations et les coutumes traditionnels ; e) un partage plus équitable des avantages découlant de l'application de ces savoirs, innovations et coutumes ; f) l'aide à l'élaboration par les peuples autochtones de protocoles communautaires ; g) la création de zones de protection communautaires ; h) l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou de l'accord et de la participation des communautés autochtones et locales pour l'accès aux ressources génétiques ; i) le respect de la diversité culturelle.

32. Dans le cadre de la gestion des problématiques de protection de l'environnement, il est primordial que les peuples autochtones prennent part à un dialogue constructif avec les gouvernements, les organisations de protection de la nature et les donateurs pour que la création, la gestion et la supervision des zones de protection de même que les activités connexes s'effectuent en étroite collaboration avec les peuples autochtones, dans le respect de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé et de leur droit à l'autodétermination. Ce dialogue entre les principales parties prenantes pourrait se tenir notamment lors des sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il s'inscrirait dans un processus plus large nécessitant davantage qu'une simple réunion d'experts ou table ronde, et qui devrait proposer des dialogues et des débats à même d'aboutir à des engagements concrets ou à un ensemble de normes mondiales de protection de l'environnement et des droits de la personne à l'image des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

33. Certains participants ont vu dans le Congrès mondial de la nature de 2020 une occasion qui s'offrirait aux quelque 1 300 membres que compte l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de s'engager en faveur d'un ensemble de principes ancrés dans la défense des droits de

l'homme, sur le modèle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en restant fidèles aux objectifs et cibles principaux d'un modèle de protection de l'environnement axé sur l'être humain.

34. Les participants ont recommandé que les trois mécanismes des Nations Unies chargés de la question des peuples autochtones renforcent leur collaboration sur la question en prévision du Congrès mondial de la nature. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones s'est engagé à en tenir compte pour sa prochaine session annuelle, en juillet.

35. Les participants ont indiqué que l'action de conservation de la nature et de la faune et de la flore se poursuivrait dans un avenir prévisible, les gouvernements devant s'attendre à des pressions et des incitations accrues en faveur de la création de zones de protection dans des aires de diversité biologique. Les peuples autochtones continueront d'en essayer les conséquences. Les participants ont appelé l'attention sur les tensions qui ont caractérisé de tous temps les rapports entre les peuples autochtones et les organisations de protection de la nature, et sur le fait que des rapports plus constructifs étaient à souhaiter, comme entre alliés naturels, sachant le succès avec lequel les peuples autochtones conservaient la faune, la flore et la biodiversité sur leurs terres et territoires traditionnels.

36. À cet égard, M. Ole Simel a souligné qu'il était impératif de relier les instruments et cadres internationaux aux besoins nationaux et locaux. Il a demandé à l'Instance permanente sur les questions autochtones de convier à une réunion mondiale des représentants de toutes les régions ainsi que des organisations mondiales de conservation et des gouvernements les plus influents pour nouer ce lien. Il faudrait concevoir des modèles de bénéficiaires pour déterminer la façon dont les avantages doivent être partagés. Plusieurs participants ont mis l'accent sur la nécessité d'établir un cadre de référence pour les bénéficiaires et de faire preuve de transparence concernant les bénéfices économiques tirés de la conservation, et le cahier des charges des activités menées, afin que le respect du principe de responsabilité soit renforcé, de manière à assurer l'accès aux ressources biologiques et le partage des bénéfices.

37. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a présenté les conclusions de son rapport de 2016 concernant les incidences des mesures de conservation sur les droits des peuples autochtones (A/71/229) et fait plusieurs recommandations. Elle a fait observer que la superficie cumulée des zones protégées avait presque doublé au cours des 20 dernières années et qu'elle continuerait de s'étendre, recouvrant largement par endroits le territoire de peuples autochtones. Elle a souligné qu'il était nécessaire de créer un mécanisme où les peuples autochtones puissent demander réparation, exiger une restitution ou réclamer une répartition équitable des avantages en contrepartie des répercussions d'une action de conservation qu'ils auraient subies. Elle a relevé quelques progrès chez certaines organisations de conservation qui reconnaissent désormais le rôle joué par les peuples autochtones dans la protection de l'environnement, et sont plus enclines à travailler avec eux, bien qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Toutefois, cela tarde à se concrétiser dans les faits, tout particulièrement dans le cas de certaines organisations de protection de l'environnement qui n'entretiennent pas encore de rapports véritables avec les peuples autochtones. On constate également que les décisions judiciaires reconnaissant les droits des peuples autochtones sur leurs territoires sont mal appliquées et que des déplacements de peuples autochtones ont été provoqués au nom de la conservation.

38. M. Ole Kaunga a noté que l'on manquait d'informations concernant les peuples autochtones et la conservation et qu'aucune donnée précise n'était disponible sur le nombre de peuples autochtones déplacés du fait de la création de zones protégées. Cela s'avère problématique pour l'élaboration de politiques efficaces. Le développement des capacités et la sensibilisation des responsables publics concernés et du personnel de protection de l'environnement sont, dans ce contexte, une nécessité, si l'on veut que les articles concernés de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail le cas échéant, ainsi que de la Convention sur la diversité biologique, soient appliqués. Il importe tout autant d'offrir un soutien aux peuples autochtones pour qu'ils puissent mieux gérer les zones de protection ainsi qu'une aide juridictionnelle en cas de violations de leurs droits. Il convient d'accorder une attention particulière aux femmes autochtones pour leur permettre d'occuper des postes de direction.

39. La représentante de la Banque mondiale, M^{me} Consentino, a souligné qu'il fallait veiller, dans l'action de conservation, à l'inclusion sociale et à la gestion des projets par les parties elles-mêmes, pour que les acteurs participent à la prise de décision. Il convenait, a-t-elle ajouté, de mettre en place des consultations et des plans de gestion sociale réguliers avec les peuples autochtones, qui prévoient des mécanismes de contrôle pour que les gouvernements soient comptables de leur action. En outre, il fallait systématiser les programmes sur l'égalité des sexes, en les adaptant à chaque culture. Elle a précisé que la Banque mondiale avait mis en œuvre une nouvelle stratégie visant à gérer les risques et les incidences des projets ainsi qu'à tirer parti des nouvelles possibilités de développement qui permettent de multiplier les avantages des projets de conservation et d'en améliorer les résultats. Elle a indiqué qu'à compter d'octobre 2018, la Banque mondiale avait mis en place un Cadre environnemental et social⁵ destiné à améliorer la gestion des risques environnementaux et sociaux des projets ainsi que leurs effets sur le développement. La Norme environnementale et sociale n° 7 de ce Cadre se rapporte aux peuples autochtones. Elle a pour but de garantir, dans les processus de développement, le plein respect des droits, de la dignité, de la culture et de l'identité des peuples, ainsi que de leurs moyens de subsistance, lorsqu'ils reposent sur les ressources naturelles, d'empêcher que ces projets aient des effets néfastes sur les peuples autochtones et, lorsque ces effets ne peuvent être évités, de les atténuer, de les réduire au minimum ou de les compenser.

40. Plusieurs participants ont indiqué que les acteurs les plus influents dans le domaine de la conservation étaient les gouvernements et les organisations de défense de l'environnement. Les mesures de conservation qui engendraient des violations des droits fondamentaux des peuples autochtones – ce qu'admettaient d'ailleurs certaines grandes organisations de défense de l'environnement, qui reconnaissaient de plus en plus les droits des peuples autochtones – faisaient l'objet de critiques depuis des décennies. Toutefois, les participants ont estimé qu'effectivement, la situation était bien différente et que le modèle de conservation de base, selon lequel la conservation était incompatible avec toute activité humaine, y compris les modes de subsistance traditionnels des peuples autochtones, demeurait inchangé. Ces moyens de subsistance ont même été érigés en infractions, les seules activités humaines permises au titre de ce modèle étant d'ordre scientifique ou touristique.

⁵ *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale* (Washington, Banque mondiale, 2017). Consultable à l'adresse : <http://documents.worldbank.org/curated/en/383011492423734099/pdf/114278-WP-REVISED-PUBLIC-Environmental-and-Social-Framework.pdf>

41. Les participants ont également exprimé leur préoccupation devant le manque de collaboration des gouvernements et des organisations de conservation avec les peuples autochtones, et souligné qu'il importait de reconnaître les droits de ces derniers sur leurs territoires traditionnels et leurs moyens de subsistance ; cette collaboration et cette reconnaissance étaient les fondements sur lesquels devait reposer l'établissement d'un ensemble mondial de normes de conservation qui respectent et reconnaissent les droits des peuples autochtones. En définitive, l'expérience négative qu'avaient les peuples autochtones des activités de conservation était due au manque de reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

III. Recommandations

42. Les participants, convenant généralement qu'une série de recommandations visant à orienter les travaux futurs sur la conservation et les peuples autochtones existait déjà, ont fait leurs recommandations figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (A/71/229) et l'étude effectuée en 2018 sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme des peuples autochtones (E/C.19/2018/9).

43. Les recommandations complémentaires suivantes ont été formulées :

a) Le Service des peuples autochtones et du développement de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales devrait poursuivre la pratique nouvelle consistant à organiser des réunions internationales d'experts hors Siège afin de faciliter la participation des peuples autochtones de différentes régions et de fournir au système des Nations Unies une information mieux équilibrée entre les différentes régions, en tenant compte du fait que la plupart des représentants des peuples autochtones n'ont pas les moyens de se rendre à New York ;

b) L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait donner suite à l'examen des effets de la conservation sur les droits des peuples autochtones, dans le but notamment d'accroître la collaboration entre organisations de conservation et États Membres. À cet égard, l'Instance permanente doit envisager comme thème spécial de la dix-neuvième session de l'Instance, en 2020, la « protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones » ;

c) L'Instance permanente devrait user de son pouvoir de mobilisation pour réunir toutes les parties prenantes concernées par la conservation et les droits des peuples autochtones en vue de l'élaboration de normes mondiales sur la conservation et les droits de l'homme, sur le modèle des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il s'agit notamment mais non exclusivement des entités suivantes : les organisations de conservation, les représentants des peuples autochtones, les entités du secteur privé s'occupant de conservation, les donateurs et les représentants des gouvernements, et les organisations nationales et régionales de défense des droits de l'homme. Les représentants des gouvernements devraient comprendre des législateurs, des décideurs, des autorités responsables des parcs nationaux et de la flore et de la faune sauvages et des fonctionnaires ;

d) Les États devraient envisager de charger des mécanismes et procédures indépendants du contrôle de l'exécution des activités et projets de

conservation, et des effets qu'a l'action de conservation sur les droits fondamentaux des peuples autochtones et d'autres populations locales concernées. Les mécanismes ou procédures ainsi créés devraient être mis en place avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, et dans le respect de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé.

Annexe

Programme de travail

Date/heure

Programme

Mercredi 23 janvier 2019

9 heures à midi

Observations liminaires

Anne Nuorgam, Vice-Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Chandra Roy-Henriksen, Chef du Service des peuples autochtones et du développement de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales

Introduction : La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones

Animatrice : Anne Nuorgam, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés : Lucy Mulenkei, Directrice exécutive d'Indigenous Info Net

Mirna Cunningham Kain, Présidente du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et du fonds Pawanka

Débat général

14 à 17 heures

La protection de l'environnement et ses incidences sur les droits des peuples autochtones

Animateur : Brian Keane, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés : Goutam Dewan, Comité forestier de Chittagong Hill Tracts

Tumwebaze Scolah, défenseuse des droits fondamentaux des autochtones twa et Secrétaire générale de l'entité United Organization for Batwa Development in Uganda

Paul Kanyinke Sena, directeur du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique

Joseph Ole Simel, Directeur exécutif de l'entité Mainyoito Pastoralists Integrated Development Organization

Débat général

Jeudi 24 janvier 2019

9 heures à midi

Exemples de bonnes pratiques de conservation adoptées par des peuples autochtones ou en collaboration avec eux

Animatrice : Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
14 à 17 heures	<p>Exposés : Yon Fernandez de Larrinoa, chef de l'équipe Peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Milka Chepkorir, membre du peuple autochtone sengwer</p> <p>Daniel Kobei, Directeur exécutif du Programme de développement du peuple ogiek</p> <p>Débat général</p> <p>Normes et politiques de conservation</p> <p>Animateur : Alexey Tsykarev, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Exposés : Viviana Figueroa, consultante, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique</p> <p>Gina Cosentino, spécialiste hors-classe du développement social à la Banque mondiale</p> <p>Mordecai Ogada, directeur de l'entité Conservation Solutions Afrika</p> <p>Débat général</p>
Vendredi 25 janvier 2019	
9 heures à midi	<p>Recommandations relatives, notamment, à l'élaboration d'un ensemble de normes mondiales ou d'autres mesures visant à permettre aux peuples autochtones d'exercer leurs droits dans des contextes de conservation</p> <p>Animateur : Elifuraha Laltaika, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés : Agnes Leina, Directrice exécutive et fondatrice de l'entité Il'laramatak Community Concerns</p> <p>Candido Pastor, Directeur régional de l'entité Indigenous Peoples for South America (Peuples autochtones pour l'Amérique du Sud), Conservation International</p> <p>Mali Ole Kaunga, Directeur de l'entité Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation (IMPACT) [mouvement autochtone pour le progrès de la paix et la transformation des conflits] ; Organisateur d'équipe pour l'entité Pastoralists Alliance for Resilience and Adaptation in Northern Kenya Rangelands (Alliance pour la résilience et l'adaptation – pasteurs des pâturages libres du Kenya septentrional)</p>
14 à 17 heures	<p>Observations finales</p> <p>Chandra Roy-Henriksen, Chef du Service des peuples autochtones et du développement de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales</p> <p>Anne Nuorgam, Vice-Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p>

Date/heure

Programme

Elifuraha Laltaika, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Brian Keane, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Lucy Mulenkei, Directrice exécutive d'Indigenous Info Net.
